

**Ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2021****SEANCE PUBLIQUE****1. Directeur Financier**

1. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1 2021 du C.P.A.S.
2. Mesures de soutien en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire

2. Finances - taxes

3. Modification du règlement-taxi sur les immeubles bâtis inoccupés
4. Information - Approbation des comptes pour l'exercice 2020
5. Information - Vérification de caisse de la Directrice financière ff - mai 2021
6. Information - Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Délibération relative à l'allègement fiscal exercice 2021 dans le cadre de la circulaire du 25/02/2021

3. Travaux

7. Mesures de circulation diverses
8. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée

4. Marchés Publics

9. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux – Procédure négociée directe avec publication préalable – Budget Extraordinaire – Travaux de rénovation de la Salle Communale de Mignault - Projet n°20210022
10. Réalisation d'une auscultation visuelle des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Acquisition d'un bras débroussailleur - Approbation des conditions et du mode de passation
12. Aménagement de l'entrée principale du cimetière de Mignault - Approbation des conditions

5. Personnel communal

13. Information - Approbation des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux
14. Appel à candidature par voie de recrutement ou par mobilité d'un Directeur financier faisant fonction et constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier - Annulation de la procédure
15. Appel à candidature par voie de recrutement ou par mobilité d'un Directeur financier faisant fonction et constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier - Nouvelle procédure

6. Infocom

16. Modification du règlement "Cinéma drive-in" : Modification

7. CPAS

17. Nouveau Statut administratif et pécuniaire du D.G. et du D.F. du C.P.A.S.

HUIS-CLOS

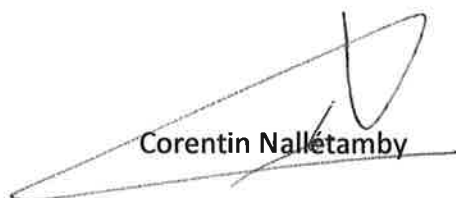
8. Personnel communal

18. Arrêté du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville décidant d'annuler la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 - Autorisation d'ester en justice devant le Conseil d'Etat

9. Enseignement

19. Ouverture implantation de Gottignies - Puéricultrice

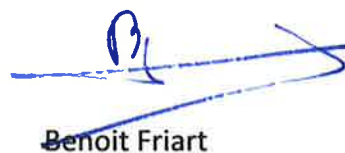
Le Directeur général ff


Corentin Nalletamby

Par le Collège,



Le Bourgmestre


Benoit Friart



Conseil communal du 28 juin 2021

SEANCE PUBLIQUE

1. Directeur Financier

1. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°1 2021 du C.P.A.S.

Vu la délibération du 25 mai 2021 reçue à la Ville du Roeulx le 26 mai 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS,

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région Wallonne,

Vu les pièces justificatives jointes à cette 1^{ère} modification budgétaire et la complétude du dossier,

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S.,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 08/06/2021, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 08/06/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°1 2021 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	7.772.569,94	232.000
Dépenses totales exercice propre	8.272.509,61	282.000
Mali/Boni exercice propre	- 499.939,67	-50.000
Recettes exercices antérieurs	511.507,38	10.129,56
Dépenses exercices antérieurs	11.567,71	70.000
Prélèvements en recettes	0	120.000
Prélèvements en dépenses	0	0,00€
Recettes globales	8.284.077,32	362.129,57
Dépenses globales	8.284.077,32	352.000,00
Boni / mali global	0,00€	10.129,56€

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'à la Directrice financière ff.

2. Mesures de soutien en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1112-30, L1311-5 et L3331-1 à L3331-9,

Vu la Circulaire du 22 avril 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe Collignon, et du Ministre des Infrastructures sportives, Jean-Luc Crucke, relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19,

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40€ par affilié,

Considérant que la Ville devra transmettre un dossier complet à la Région wallonne pour pouvoir bénéficier de la subvention avant l'échéance ultime du 30/09/2021,

Considérant qu'il y a lieu que la Ville du Roeulx décide d'octroyer les subventions à concurrence de 40€ par affilié dans un club sportif ayant ses activités sur le territoire communal et dans le respect des autres conditions fixées par la Région,

Considérant que le montant maximum susceptible d'être financé par la Région wallonne s'élève à 59.680€ pour autant que tous les clubs introduisent leurs documents aux conditions fixées par la Circulaire du 22 avril 2021,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire 2021 à l'article 76410/43501,

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière f.f. en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis favorable rendu en date du 10 juin 2021 par la Directrice financière ff et annexé à la présente délibération,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder une subvention aux clubs sportifs ayant leurs activités sur le territoire communal à concurrence de 40 euros par affilié pour un nombre maximum d'affiliés tel que fixé par le listing officiel 2020 de la Fédération et à la condition que le club fasse parvenir à la commune pour le 20 juillet 2021 au plus tard une attestation contenant :

- L'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- Le relevé des membres éligibles (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale
- L'attestation d'être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune,
- L'attestation d'être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2

De s'engager à ne pas augmenter les loyers et/ou tarifs des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales pour la saison 2021-2022.

Article 3

De s'engager à réaliser la publicité adéquate à destination des clubs sportifs actifs sur notre territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent.

Article 4

De transmettre le dossier complet à la Région wallonne afin d'obtenir la liquidation de la subvention avant l'échéance du 30 septembre 2021.

2. Finances - taxes

3. Modification du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu les articles 41, 162 et 170 4 de la Constitution, en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 1^{er}, 3^o L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 24/01/2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23/02/2006 repris ci-avant ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que cette taxe vise accessoirement à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que dans le cas contraire, ces immeubles inoccupés tendent à se délabrer, par manque d'occupation et par conséquent, d'entretien ;

Considérant que cela a un impact négatif sur la collectivité, l'environnement et le tourisme ;

Considérant que lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, rien n'interdit à la commune de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ou la prolifération nuisible ou sur des comportements selon qu'ils sont jugés bénéfiques ou néfastes pour la collectivité. Que si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou de dissuasion, pour autant que les normes supérieures soient respectées (C.E. 26 janvier 32010, 200.075) ;

Considérant qu'il échet dans cette perspective de réduire le nombre d'immeubles inoccupés pour l'intérêt général ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du principe du raisonnable soumettant l'Administration à ne pas être disproportionnée dans ses décisions, il est pertinent de prévoir des exonérations visant les cas où l'habitation est impossible, ainsi seront exonérés de la taxe les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme les cinq premières années de validité du permis, lorsque les immeubles sont déjà taxés d'une taxe de seconde résidence, ainsi que lorsque le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 19/05/2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 20/05/2021 par la Directrice financière f.f. et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle ayant pour objet les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement :

Les immeubles, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable.

Les sites d'activité économique désaffectés dans les limites fixées par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services :

L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période compris entre deux constats d'inoccupation consécutifs.

L'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi durablement au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services.

L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1^{er} et/ou 2^{ème} constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^{ème} constat visé à l'article 5, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé(e) à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription.

Article 4

La taxe est fixée à :

La 1^{ère} année : 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

La 2^{ème} année : 195,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

A partir de la 3^{ème} année : 240,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Dans tous les cas, l'exercice d'imposition 2020 sera considéré comme la première année de taxation. Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 5

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée dans les 30 jours, accompagné d'une formule de déclaration.

Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations et réadresser la formule de déclaration dûment remplie et signée, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. Il doit de ce fait apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant une échéance de 30 jours.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé(e) est dressé celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une

formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant une échéance de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Un contrôle est alors effectué par un agent communal pour vérifier l'état d'avancement des travaux. Si, dans le cadre de ce contrôle, il est constaté un état d'avancement objectif des travaux, il sera accordé un nouveau délai de deux ans avant le prochain constat.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office.

Une majoration maximale de 100 % sera alors appliquée à la taxe.

Article 7

Les situations suivantes exonèrent le contribuable de la taxe :

- Les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les cinq premières années de validité du permis, pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les trois ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e).
- Les immeubles bâtis et inoccupés soumis à la taxe sur les secondes résidences.
- Les immeubles bâtis inoccupés pour lesquels le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L33211 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage du règlement le sera de façon permanente, 24 heures sur 24, dans un endroit accessible au public.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Information - Approbation des comptes pour l'exercice 2020

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, des comptes communaux pour l'exercice 2020 ;

Est informé de l'approbation des comptes pour l'exercice 2020 de la ville du Roeulx votés en séance du Conseil communal en date du 29 mars 2021.

5. Information - Vérification de caisse de la Directrice financière ff - mai 2021

Considérant la situation de caisse à la date du 18 mai 2021, laquelle est en annexe du présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification caisse de la Directrice Financière f.f. réalisée en date du 18 mai 2021.

6. Information - Avis de la Tutelle spéciale d'approbation - Délibération relative à l'allègement fiscal exercice 2021 dans le cadre de la circulaire du 25/02/2021

Considérant la délibération du 29/03/2021, par laquelle le Conseil communal a décidé de ne pas appliquer aux secteurs de l'Horeca (cafetiers et restaurants) et des métiers de contact (salons de coiffure, esthéticiennes, centres de bien-être, etc.), les taxes suivantes pour l'exercice d'imposition 2021 :

- Enlèvement et traitement des immondices
- Evacuation des eaux usées et pluviales
- Enseignes et publicités assimilées
- Panneaux directionnels
- Commerces de frites

Considérant l'approbation de ladite délibération par le Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale en date du 06/05/2021 ;

Est informé de l'approbation de la délibération relative à l'allègement fiscal exercice 2021 dans le cadre de la circulaire du 25/02/2021, voté par le Conseil communal en séance du 29/03/2021 ; celle-ci concernant les taxes précitées, pour l'exercice d'imposition 2021.

3. Travaux

7. Mesures de circulation diverses

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 12 février 2021 par le SPW Mobilité ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Impasse du Paradis :

Interdiction de stationner le long du pignon du n°4 rue de l'Hôtel de Ville.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue de la Renardise, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°1, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4. Marchés Publics

**9. Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux –
Procédure négociée directe avec publication préalable – Budget Extraordinaire – Travaux
de rénovation de la Salle Communale de Mignault - Projet n°20210022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la Salle Communale de Mignault" a été attribué à Ceuppens Xavier, Chaussée de Mons, 13 à 7060 Soignies ;

Considérant le cahier des charges N° 20210022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Ceuppens Xavier, Chaussée de Mons, 13 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.867,91 € hors TVA ou 180.130,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 762/723-54 (n° de projet 20210022) : 200.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210022 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la Salle Communale de Mignault", établis par l'auteur de projet, Ceuppens Xavier, Chaussée de Mons, 13 à 7060 Soignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.867,91 € hors TVA ou 180.130,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- article 762/723-54 (n° de projet 20210022) : 200.000,00 € et sera financé par un emprunt.

10. Réalisation d'une auscultation visuelle des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210031 relatif au marché "Réalisation d'une auscultation visuelle des voiries communales" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.800,00 € hors TVA ou 28.798,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/733-51 (n° de projet 20210031) : 30.000,00 € financé par moyens propres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/733-51 (n° de projet 20210031) et sera financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2021, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 16 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210031 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une auscultation visuelle des voiries communales", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.800,00 € hors TVA ou 28.798,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- article 421/733-51 (n° de projet 20210031) : 30.000,00 € et sera financé par moyens propres.

11. Acquisition d'un bras débroussailleur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210049 relatif au marché "Acquisition d'un bras débroussailleur" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.966,94 € hors TVA ou 71.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-98 (n° de projet 20210049) : 130.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2021, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 17 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210049 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras débroussailleur", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.966,94 € hors TVA ou 71.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- article 421/743-98 (n° de projet 20210049) : 130.000,00 € et sera financé par un emprunt.

12. Aménagement de l'entrée principale du cimetière de Mignault - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20210068 relatif au marché "Aménagement de l'entrée principale du cimetière de Mignault" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.223,00 € hors TVA ou 29.309,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 878/721-54 (n° de projet 20210068) : 35.000,00 € financé par moyens propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2021, un avis favorable a été accordé par la Directrice financière ff le 17 juin 2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210068 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'entrée principale du cimetière de Mignault", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.223,00 € hors TVA ou 29.309,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 :

- article 878/721-54 (n° de projet 20210068) : 35.000,00 € et sera financé par moyens propres.

5. Personnel communal

13. Information - Approbation des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux

Considérant l'Arrêté du S.P.W., notifié le 11 juin 2021, approuvant notre délibération du 26 avril 2020 par laquelle le conseil communal de la ville du Roeulx décide de fixer les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux ;

Est informé de l'approbation des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux, votés en séance du Conseil communal en date du 26 avril 2021, à l'exception du point 5 de l'article 3 du statut administratif.

14. Appel à candidature par voie de recrutement ou par mobilité d'un Directeur financier faisant fonction et constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier - Annulation de la procédure

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des Centres publics d'action sociale et du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation et de nomination des emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier communaux et des Centres publics d'action sociale ;

Considérant la vacance prochaine du poste de Directeur financier, la personne actuellement nommée dans la fonction étant en période de stage à la Ville de La Louvière (stage se terminant en fin d'année 2021) ;

Considérant que les statuts de grades légaux, après avoir été soumis à la négociation syndicale, ont été votés et approuvés en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Considérant qu'en sa séance du 31 mai, le Conseil communal a ratifié la décision du Collège communal du 17 mai 2021, laquelle ayant déterminé la procédure d'appel à candidature par voie de recrutement et par mobilité pour le poste de Directeur financier faisant fonction, de la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier. La validité de cette réserve a été fixée à 3 ans.

Considérant que ce poste sera commun à la Ville et au CPAS du Roeulx ;

Considérant qu'afin de toucher le plus large spectre de profils, le Collège communal réuni en séance du 17 mai 2021 a souhaité lancer l'appel à candidature dans le courant du mois de mai, et de ratifier la décision lors de la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 7 juin 2021 ;

Considérant le Collège communal a reçu 4 candidatures ;

Considérant que seulement 2 candidatures sont valables ;

Considérant que dans les conditions actuelles de l'offre d'emploi, l'un des deux candidats nous a informé ne pas être intéressé par la fonction ;

Considérant que l'autre candidat n'a aucune connaissance du monde public et de la fonction ;

Considérant que dans ces conditions, il est compliqué de réaliser un examen. Il est dès lors proposé d'annuler la procédure de recrutement et de relancer une nouvelle procédure. Un point sera soumis à cette assemblée en cette même séance ;

Considérant que les deux candidatures valables seront convoquées pour cette seconde procédure ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'arrêt de la procédure de recrutement d'un directeur financier.

15. Appel à candidature par voie de recrutement ou par mobilité d'un Directeur financier faisant fonction et constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier - Nouvelle procédure

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des Centres publics d'action sociale et du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation et de nomination des emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier communaux et des Centres publics d'action sociale ;

Considérant la vacance prochaine du poste de Directeur financier, la personne actuellement nommée dans la fonction étant en période de stage à la Ville de La Louvière (stage se terminant en fin d'année 2021) ;

Considérant que les statuts de grades légaux, après avoir été soumis à la négociation syndicale, ont été votés et approuvés en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Considérant qu'en sa séance du 31 mai, le Conseil communal a ratifié la décision du Collège communal du 17 mai 2021, laquelle ayant déterminé la procédure d'appel à candidature par voie de recrutement et par mobilité pour le poste de Directeur financier faisant fonction, de la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier. La validité de cette réserve a été fixée à 3 ans.

Considérant que ce poste sera commun à la Ville et au CPAS du Roeulx ;

Considérant qu'afin de toucher le plus large spectre de profils, le Collège communal réuni en séance du 17 mai 2021 a souhaité lancer l'appel à candidature dans le courant du mois de mai, et de ratifier la décision lors de la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 7 juin 2021 et que le Collège n'a reçu que 2 candidatures valables ;

Considérant que dans ces conditions, le Conseil communal a décidé, en cette même séance du Conseil, d'annuler la procédure de recrutement et d'en relancer une nouvelle. Le Collège souhaite en effet se donner toutes les chances de recevoir les meilleurs candidats pour ce poste ;

Considérant que deux modifications seront apportées à l'offre d'emploi initiale :

- D'une part, une modification est apportée en ce qui concerne les conditions d'admissibilité. A la suite de l'avis de la tutelle concernant nos statuts des grades légaux, la justification d'une expérience utile de minimum 5 ans dans une entreprise ou administration publique (état, région, province, commune, CPAS) est supprimée.

- D'autre part, une modification est apportée aux niveaux des dispositions salariales passant de 100 % à 125 %. En effet, pour ce qui concerne le partage avec le CPAS de la même entité, il est envisageable au sein des communes de 0 à 35 000 habitants qui ont créé le poste de directeur financier local. Dans ce cas, le directeur commun est admis à prester à raison d'1,25 fois un temps plein. La charge salariale est alors répartie proportionnellement à la répartition du temps de travail convenue entre la commune et le CPAS du même ressort.

Considérant que les deux candidatures valables seront convoquées pour cette seconde procédure ;

DECIDE :

Article 1 :

De lancer une nouvelle procédure d'appel à candidature par voie de recrutement ou par mobilité pour le poste de Directeur financier faisant fonction, de la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur financier. La validité de cette réserve est fixée à 3 ans et ce poste sera commun à la Ville et au CPAS du Roeulx.

Article 2 :

A la suite de l'absence de plusieurs membres du jury, un nouveau jury sera composé par le Collège communal.

Article 3 :

De convoquer les deux candidatures valables pour cette nouvelle procédure.

6. Infocom

16. Règlement "Cinéma drive-in" : Modification

Considérant que des modifications ont été effectuées dans le règlement du cinéma drive-in et qu'il convient d'approuver celui-ci ;

Considérant le nouveau règlement en annexe ;

DECIDE:

Article 1:

D'approuver le règlement du cinéma drive-in du 20/07/21.

7. CPAS

17. Nouveau Statut administratif et pécuniaire du D.G. et du D.F. du C.P.A.S.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et en particulier ses articles 41, 41 bis et 41 ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire du Secrétaire et du Receveur des C.P.A.S. tel que modifié par l'AGW du 24 janvier 2019 ;

Vu sa délibération prise en séance du 25 février 2002 relative à l'arrêt des statuts administratif et pécuniaire du Secrétaire et du Receveur du C.P.A.S.;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi organique des C.P.A.S. (M.B. 22/08/2013);

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 (M.B. 22/08/2013) notamment en ses articles L1124-6, L1124-35 et L1212-1;

Vu ses délibérations prises en séances du 26 novembre 2013, 25 avril 2014, 30 juin 2015 et du 30 juillet 2019 modifiant le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du C.P.A.S.;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville-CPAS du 15 mars 2021 relatif à la modification du statut du Directeur général et Directeur financier du C.P.A.S. avec application des dispositions prévues dans l'AGW du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale ;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale signé en séance du 14 avril 2021 sur les nouveaux statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Ville et du C.P.A.S. ;

Considérant l'approbation de la tutelle par Arrêté notifié le 11 juin 2021, à l'exception du point 5 de l'article 3 du statut administratif ;

Considérant dès lors que le Conseil communal peut marquer son accord sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux pour le CPAS, à l'exemption du point 5 de l'article 3 du statut administratif ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2021 relative à l'arrêt du nouveau statut administratif et pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier du C.P.A.S. du ROEULX, à l'exception du point 5 de l'article 3 du statut administratif.